ART. 30 N° AS104

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º AS104

présenté par

M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Vallaud, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Rabault,
Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure,
M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli,
M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin,
Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont,
Mme Untermaier et Mme Victory

-----

## **ARTICLE 30**

À l'alinéa 16, après le mot :

« chapitre »

insérer les mots:

« ainsi que les conditions de prise en charge par l'assurance maladie de la rémunération des professionnels ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le décret en Conseil d'État doit prendre en compte les conditions de prise en charge par l'assurance maladie de la rémunération des professionnels exerçant dans les maisons de naissance.

En effet, l'article 30 du présent projet de loi pérennise les maisons de naissance dans le code de la santé publique mais ne traite pas des enjeux de financement de ces structures. Si l'objectif du Gouvernement est non seulement de pérenniser mais également de promouvoir le développement de ces structures essentielles à la diversification de l'offre périnatale, il est essentiel de prévoir au plus vite les modalités de leur financement pérenne. Cela passe notamment par la reconnaissance du travail des sages-femmes en maison de naissance et la définition de la rémunération de leurs actes.